

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2022	
24 mars	Décret n° 2022-720 fixant les modalités de détermination du prix du gaz naturel importé. 599

PARTIE OFFICIELLE**DECRET****MINISTRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES****Décret n° 2022-720 du 24 mars 2022
fixant les modalités de détermination
du prix du gaz naturel importé**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de régulation du secteur de l'énergie ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 56 à 59 de la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, le prix plafond au consommateur du gaz naturel importé correspond à la somme des éléments ci-après :

- prix parité à l'importation (PPI) ;
- autres coûts des opérateurs intérieurs ;
- prélèvements de l'Etat.

Chapitre premier. - *Prix parité à l'importation (PPI)*

Art. 2. - Le prix parité à l'importation (PPI) se compose des éléments ci-après :

- la référence prix international (RPI) ou prix d'achat du gaz naturel liquéfié (GNL) sur le marché international ;
- le fret maritime ;
- les frais annexes.

Il est déterminé en tenant compte de la parité dollar américain/franc CFA.

Art. 3. - La référence prix international (RPI) correspond à la moyenne pondérée des publications FOB des transactions « spot » du Henry Hub (HH) et du Titre de facilité de transfert (Title Transfer Facility) (TTF), tels que publiés quotidiennement par l'intercontinental Exchange (ICE).

La formule de la RPI est la suivante :

$$\text{RPI} = a*T + b*H$$

« T » correspond aux cotations du TTF publiées sur ICE ;

« H » correspond au référentiel Henry Hub (HH) avec le coût de liquéfaction et de transport ;

Les facteurs a et b correspondant respectivement aux poids relatifs des références TTF et Henry Hub sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Hydrocarbures, proportionnellement à l'importance de ces marchés sur l'approvisionnement du pays en GNL.

Art. 4. - Le taux de fret maritime est basé sur un mix de sources d'approvisionnement (Afrique de l'Ouest, Qatar, Russie, USA). Sur cette base, le coût du fret à considérer est fixé à 0,5 dollar américain (\$)/MMBtu.

Art. 5. - Les frais annexes comprennent :

- les coûts d'intermédiation commerciale (CIC) ;
- les assurances maritimes ;
- les frais financiers ;
- les redevances portuaires ;
- le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) ;
- les frais de supervision en douane ;
- les frais d'inspection qualitative et quantitative ;
- le prélèvement du Fonds de soutien aux importations des produits pétroliers (FSIPP).

Art. 6. - Les coûts d'intermédiation commerciale (CIC) sont fixés à 2% du RPI et du coût du fret.

Art. 7. - Les assurances maritimes sont calculées par application d'un taux de 0,15% de la RPI augmentée du coût du fret et des coûts d'intermédiation commerciale (CIC).

Art. 8. - Les frais financiers considérés sont les frais bancaires d'ouverture de lettre de crédit et ceux relatifs à une transaction commerciale internationale.

Ils sont fixés à 1,5% de la RPI augmentée du coût du fret, des coûts d'intermédiation commerciale (CIC) et des assurances maritimes.

Art. 9. - Les redevances portuaires correspondent à la grille des redevances marchandises appliquée par le Port autonome de Dakar (PAD).

Art. 10. - Le prélèvement COSEC est applicable à la valeur en douane de toute importation et exportation par voie maritime. Le taux de prélèvement est de à 0,40%.

Art. 11. - Les frais de supervision douane sont fixés à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA par navire.

Art. 12. - Les frais d'inspection qualitative et quantitative du méthanier sont fixés à deux mille cinq cent (2.500) dollars américain par jour.

Art. 13. - Le montant du prélèvement FSIPP est fixé à dix mille (10.000) francs CFA/m³.

Art. 14. - Le taux de change correspond à la moyenne sur la période de pricing des publications journalières de la parité du dollar américain par rapport au franc CFA par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Chapitre II. - *Les autres coûts des opérateurs intérieurs*

Art. 15. - Les autres coûts des opérateurs intérieurs concernent ceux des opérateurs chargés de l'acheminement du gaz sec ou du GNL aux consommateurs finaux. Il s'agit des coûts ci-dessous :

- la marge de l'agrégeateur ;
- les coûts de stockage et de regazéification ;
- le coût de transport de gaz sec par gazoduc ;
- la marge du fournisseur de GNL par route.

Art. 16. - La marge de l'agrégeateur est fixée à 2% du RPI, augmenté du coût du fret, des CIC, des assurances maritimes et des frais financiers.

Art. 17. - Les coûts de stockage, de regazéification et de transfert sont fixés à 0,97 dollar américain/MMBtu.

Ce montant couvre les frais de stockage, de regazéification et de transport post réseau « Réseau gazier du Sénégal » (RGS) comme ci-après :

- stockage : 0,5 dollar américain /MMBtu ;
- regazéification : 0,4 dollar américain /MMBtu ;
- transport post réseau RGS : 0,07 dollar américain /MMBtu.

Art. 18. - La marge du fournisseur de GNL pour les opérations de chargement de camions-citernes et de transport par route de GNL est la somme :

- du tarif de passage au niveau de la logistique du segment FSRU-PAD, fixé à 0,88 dollar américain/ MMBtu. Ce tarif couvre le stockage du GNL au niveau de la FSRU (0,5 dollar américain/MMBtu), la réception par la conduite cryogénique (0,14 dollar américain/ MMBtu), le stockage et le chargement des camions-citernes au niveau de la station à terre (0,24 dollar américain/MMBtu) ;

- du tarif du transport par route de camions-citernes de GNL qui est indexé, pour chaque localité desservie, sur celui du transport des produits pétroliers et correspond à 1,3 fois du tarif de transport des produits pétroliers blancs fixé par décret.

Avec ces tarifs, la marge brute du fournisseur de GNL est de l'ordre 20%.

Art. 19. - Le coût de transport par gazoduc est fixé à 0,5 dollar américain /MMBtu.

Chapitre III. - *Les droits et taxes de l'État*

Art. 20. - Les droits et taxes concernent les droits de porte et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Art. 21. - En application de la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun (TEC), les droits de porte sont fixés à 6% de la base taxable répartis comme suit : 5% de droits de douane et 1% de redevance statistique.

La base taxable des droits de porte est composée de la RPI, du fret, des CIC, des assurances et des frais financiers.

Art. 22. - En application des dispositions de la directive n° 02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres, un taux de TVA de 18% est appliqué sur la base constituée du prix parité à l'importation, des droits de porte, du coût de stockage/ regazéification ou de la logistique du segment FSRU-PAD, des rémunérations de l'aggregateur et de RGS ou du transport par route de GNL.

Chapitre IV. - *Modalités et procédures de fixation des prix*

Art. 23. - Le prix-plafond du gaz naturel importé est fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures et révisé tous les deux mois suivant la procédure déterminée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Art. 24. - Les marges, frais et taux fixés aux articles 6, 8, 16, 17, 20 du présent décret sont révisables par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, des Hydrocarbures et du Commerce.

Chapitre V. - *Dispositions finales*

Art. 25. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Pétrole et des Énergies, le Ministre du Commerce et des PME et le Président de la Commission de régulation du secteur de l'énergie (CRSE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 24 mars 2022.

Macky SALL

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7579
